

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.715 du 4 juin 2013

A. 208.081/VIII-8437

En cause : **BRAGINSKY Yuri**,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par Yuri BRAGINSKY qui demande "de bien vouloir imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 2.000 € par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, des deux décisions ministérielles datées du [11 juillet 2012] portant désignation de MM. Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF en qualité de conférenciers pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire royal de Mons du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce, depuis le 20 septembre 2002, la fonction de professeur de violon au conservatoire royal de Mons en tant que temporaire à durée indéterminée; que sa charge horaire qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine a ensuite été progressivement réduite pour ne plus représenter que deux heures hebdomadaires à partir de l'année académique 2009-2010; que depuis le 1^{er} octobre 2007, Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF sont, chaque année, désignés en tant que conférencier dans l'établissement d'enseignement précité afin d'y dispenser des cours de violon; qu'en ce qui concerne les années académiques 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, ces désignations ainsi que les décisions de refus implicites qui s'en déduisent de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont toutes été annulées par le Conseil d'État (arrêts n^{os} 216.062 et 216.063 du 27 octobre 2011, n^{os} 218.927 et 218.928 du 17 avril 2012, n^{os} 221.709 et 221.710 du 12 décembre 2012 et n^{os} 223.713 et 223.714 du 4 juin 2013; quant aux décisions relatives aux deux années suivantes, et notamment celles prises le 11 juillet 2012 pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013, le requérant en a, à chaque fois, sollicité l'annulation par des recours qui sont actuellement pendants (recours enrôlés sous les n^{os} A. 202.330/VIII-8410, A. 202.333/VIII-8411 et A. 206.800/VIII-8453, A. 206.855/VIII-8467); que le 10 octobre 2012, le requérant a introduit, devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, une action en référé visant à faire constater l'irrégularité des deux désignations du 11 juillet 2012 et à obtenir qu'il soit enjoint à la partie adverse d'augmenter les attributions du requérant jusqu'au niveau d'une fonction à prestations complètes avant de pouvoir désigner des conférenciers pour le cours de violon; que, par un jugement du 21 décembre 2012, le juge saisi de cette demande s'est toutefois déclaré incompétent pour en connaître; que le requérant a encore mis la partie adverse en demeure, par une lettre recommandée du 17 janvier 2013, de retirer les deux décisions de désignations du

11 juillet 2012; que n'ayant obtenu aucune réponse à ce courrier le requérant a introduit, le 22 février 2013, la présente demande d'astreinte;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il s'est conformé, en ce qui concerne l'introduction de la présente demande, aux exigences de délai et de procédure formulées par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il soutient que, compte tenu des motifs sur lesquels reposent les arrêts n^{os} 216.062, 216.063, 218.927 et 218.928, précités, la partie adverse ne pouvait, sous peine de méconnaître le principe de l'autorité de chose jugée, désigner à nouveau les deux mêmes conférenciers au conservatoire royal de Mons, sans exposer les considérations qui justifieraient de procéder de la sorte pour un cours identique à celui donné par un professeur qui, comme lui, ne dispose pas d'une charge complète, ainsi que les raisons pour lesquelles l'autorité ne souhaite pas qu'il bénéficie, conformément à sa désignation, d'une fonction à prestations complètes; qu'il estime que loin de respecter ces principes, les décisions du 11 juillet 2012 par lesquelles Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF ont été désignés en tant que conférenciers pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 juin 2013 se contentent de reproduire exactement la même motivation qu'antérieurement, alors même que c'est ce défaut de motivation qui a précisément conduit aux arrêts d'annulation précités; qu'il soutient que la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux quatre arrêts précités est donc manifeste et justifie que le Conseil d'État ordonne à la Communauté française de retirer ces deux désignations sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir;

Considérant qu'il ressort de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, que celui qui a obtenu un arrêt d'annulation peut demander qu'il soit, sous peine d'astreinte, ordonné à l'autorité de retirer les décisions qu'elle a prises en méconnaissance de l'obligation d'abstention qui pèse sur elle en vertu de l'arrêt en cause; qu'il ne ressort en l'espèce pas des arrêts du 27 octobre 2011 et du 17 avril 2012, qu'il aurait été fait interdiction à la partie adverse de désigner Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF en tant que conférenciers afin de dispenser des cours de violon au conservatoire royal de Mons; qu'en réalité, les arrêts précités constatent seulement que les désignations dont les intéressés ont bénéficié au cours des années académiques 2007-2008 et 2008-2009 ne sont pas motivées conformément au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il n'est, par ailleurs, pas non plus possible de voir dans les deux actes dont le requérant entend obtenir le retrait par le biais de la présente procédure, une forme de réfection des quatre désignations anéanties ab initio par les arrêts des 27 octobre 2011 et 17 avril 2012, puisque la période (l'année académique 2012-2013) sur laquelle

portent les désignations du 11 juillet 2012 ne correspond pas à celle (les années 2007-2008 et 2008-2009) à laquelle sont relatives les décisions ministérielles que le Conseil d'État a annulées par ses arrêts n^{os} 216.062, 216.063, 218.927 et 218.928, précités; qu'enfin, les deux décisions ministérielles du 11 juillet 2012 font elles-mêmes l'objet de deux recours en annulation enrôlés sous les n^{os} A. 206.800/VIII-8453 et A. 206.855/VIII-8467 qui sont actuellement pendants, de sorte que c'est à l'occasion de l'examen de ces recours que devra se vérifier si, comme le soutient le requérant, la partie adverse n'a fait que reproduire exactement la même motivation qu'antérieurement; qu'il ressort de ces éléments que les conditions pour appliquer l'article 36, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne sont pas réunies,

D É C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.